



MAIRIE  
de  
PEIPIN

Téléphone : 04.92.62.44.17

Télécopie : 04.92.62.52.40

E mail : [mairie@peipin.fr](mailto:mairie@peipin.fr)

**REGLEMENT FINANCIER  
VALANT CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE  
(POUR LE REGLEMENT DES FACTURES D'EAU)**

**Entre** : .....

**Adresse** : .....

.....  
Bénéficiaire (*ci-après dénommé le redevable*) du service des Eaux et de l'Assainissement,

Et la **Mairie de Peipin** représentée par **Monsieur Pierre VEYAN Maire**,

**Il est convenu ce qui suit :**

**1 – DISPOSITIONS GENERALES**

Les bénéficiaires du service des Eaux de la commune de Peipin peuvent régler leur facture :

- **en numéraire** auprès de la Trésorerie de Volonne
- **par chèque bancaire ou postal** libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer à envoyer à la Trésorerie de Volonne
- **par prélèvement automatique** pour les redevables ayant souscrit un contrat.

**2 – AVIS D'ECHEANCE**

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra sa facture sur laquelle est mentionné l'avis d'échéance indiquant la date du prélèvement à effectuer sur son compte.

**3 – MONTANT DU PRELEVEMENT**

Il est égal au montant de la facture.

**6 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE**

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès du service des Eaux de la Mairie de Peipin, le compléter et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Il devra parvenir en mairie **1 mois** avant la date d'échéance.

**7 – CHANGEMENT D'ADRESSE**

Le redevable qui change d'adresse doit avertir **sans délai** le service des Eaux de la Mairie de Peipin.

**8 – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement **est automatiquement reconduit l'année suivante**. Le redevable doit établir une nouvelle demande si le contrat avait été dénoncé et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

## 9 – ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. **Les frais de rejet sont à la charge du redevable.** L'échéance impayée plus les frais sont à régulariser dans les meilleurs délais auprès de la Trésorerie de Volonne.

## 10 – FIN DE CONTRAT

**Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.**

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat devra informer le service des Eaux de la Mairie de Peipin par **lettre simple avant le 20 décembre** de chaque année.

En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir par écrit le service des Eaux de la Mairie de Peipin pour demander la suspension du prélèvement mensuel en joignant tous documents justifiant la situation.

## 11 – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser au service des Eaux de la Mairie de Peipin.

Toute contestation amiable est à adresser au service des Eaux de la Mairie de Peipin. La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7.600 €).

<p>Pour la Mairie de Peipin,</p> <p>Le Maire</p> 	<p>Bon pour accord de prélèvements mensuels,</p> <p>A ....., le .....</p> <p>(signature obligatoire)</p> <p>Le redevable</p>
--	--